

SD/LV/SB - 2023/0422
DG 2023-560-A
DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/CIRCULATION/AUTRES/
0422RIVERAINS MONTEERIGAUD(FETEVOISINS2JUIN).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral 2000/074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- Vu les arrêtés municipaux postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, temporaires et permanents, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération, notamment montée de Rigaud,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux de l'année 2023,
- VU la demande formulée le 2 mai 2023 par les riverains de la montée de Rigaud, en la personne de Madame Claudine POURRERON, pour interdire une partie de ladite rue à la circulation, le vendredi 2 juin 2023 pour l'organisation d'un apéritif de quartier,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les riverains de la montée de Rigaud seront autorisés à occuper le domaine public le vendredi 2 juin 2023 et à interdire la circulation dans une partie de la rue suivant les dispositions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : MONTEE DE RIGAUD – depuis la rue des Résistants jusqu'à la rue du 8 Mai
1 – CIRCULATION

- Elle sera interdite à tous véhicules pour permettre l'organisation et la tenue d'un apéritif de quartier dans la rue, sauf police et secours.

2 – STATIONNEMENT

- Il sera interdit à tous véhicules autres que ceux des riverains et nécessaires à cette organisation.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le VENDREDI 2 JUIN 2023 de 19 heures à 23 heures.
- Le domaine public devra être rendu à son utilisation première (circulation et stationnement) dès la fin de la soirée.



ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE - DIVERS

- La signalisation appropriée sera mise en place puis retirée par les riverains à l'issue de la soirée.
- Le domaine public devra être restitué en bon état de propreté et sans détérioration.
- La totalité des déchets de toute nature, produits en cette occasion devra être collectée par les organisateurs et évacuée par leurs soins.

ARTICLE 5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Les droits d'occupation du domaine public sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal et révisés annuellement et chaque pétitionnaire doit s'acquitter de la redevance en vigueur.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation, il ne sera perçu aucune redevance.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune à compter du

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Ambulances Alliance,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Mme Claudine POURRERON, cpourreron@orange.fr
- Pôle CTM / Espace Public + unité Logistique,
- LFa / OM-TRI,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 16 mai 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué



2022/0422
DG 2022-560-A
RIVERAINSMONTEERIGAUD(FETEVOISINS2JUIIN).DOC

